



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 100 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013319-0015 - portant désignation des membres de la commission des cultures marines de la circonscription de Port- Vendres	1
---	---

Direction

Arrêté N °2013337-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Fourques le 8 décembre 2013 de 10h00 à 18h00	6
--	---

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013333-0007 - AP Stabilisateur ICHN 2013	11
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013332-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls sur mer	16
---	----

Arrêté N °2013336-0025 - Arrêté préfectoral portant sur le classement des passages à niveau n ° 24 sur le territoire de la commune de Saint- Féliu- d'Amont et n ° 76 sur le territoire de la commune de Ria- Sirach.	19
--	----

Service urbanisme habitat - SUH

Avis N °2013337-0001 - Avis RAA Leclerc Le Boulou	24
---	----

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2012334-0007 - Arrêté modificatif portant autorisation et extension de capacité non significative de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne	26
---	----

Arrêté N °2013295-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan	31
---	----

Arrêté N °2013332-0018 - Arrêté n ° 2012-2013 portant tarification 2013 de la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS) de CERDAGNE à Angoustrine Association "ADPEP"	36
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013312-0007 - Arrêté portant nomination au conseil d administration de l établissement public d enseignement et de formation professionnelle agricole de Perpignan Roussillon	40
--	----

Autre N °2013338-0006 - Liste nominative des délégués de signature réactualisée du chef d etablissement au sein du centre penitentiaire de Perpignan	45
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre N °2013337-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne certifié: Association ASSAD ROUSSILLON, 1 rue du Commandant Blazy 66000 PERPIGNAN, représentée par M. GARRIGUE en sa qualité de Président.	51
---	----

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0015

signé par
Directeur DIDAM

le 15 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

portant désignation des membres de la
commission des cultures marines de la
circonscription de Port- Vendres

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

***portant désignation des membres de la commission des cultures marines
de la circonscription de Port-Vendres***

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre premier, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions,
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 février 2013 nommant M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à M. Stéphane PERON en date du 25 mars 2013,
- VU la proposition de M. Ange GRAS pour le Comité régional de la conchyliculture de la méditerranée en date du 20 juin 2011,
- VU la proposition du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude en date du 1er juin 2011,
- VU la proposition du Syndicat des conchyliculteurs de Leucate, en date du 28 avril 2011,

ARRETE

Article 1

En application de l'article 2 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, il est créée une commission des cultures marines pour le département de l'Aude. Cette commission est présidée par Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

A – représentation de la délégation professionnelle

1.1 Le Président du Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

1.2 délégation des représentants pour le secteur Huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOIRE Christian	BOUFFANDEAU Sylvain
GRAS-CALVET Yann	MURCIA François
MAHIEU Philippe	FERRARI Jérôme
PACCARD Eric	PERALTA Mathieu

1.3 délégation des représentants pour le secteur Moules

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BILOTTE Eric	PAYRE Ludovic
GRAS Ange	BONIFACE Vincent
CASTILLON Franck	KROOCKMANN Jacques
CARMONA Landry	GUINOT Christophe

B – Formation commune des exploitants (conchyliculture et autres cultures marines)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GRAS-CALVET Yann	CARMONA Landry
PACCARD Eric	MAHIEU Philippe
BILOTTE Eric	CASTILLON Franck
GRAS Ange	PAYRE Luc
ROZEK Hervé	GUINOT Christophe
BOUFFANDEAU Sylvain	ILLAC Didier
MURCIA David	PINET DE GAULADE David
MOIRE Christian	GRAS-CALVET Jean-Claude

C – formation représentant les cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MICHEAU Jérôme	PIGASSOU David
BEZIAT Jean-Claude	LUCAS Joël
GALY Jean-Jacques	GALY Ghislain
MURCIA François	PINET DE GAULADE David
ROZEK Hervé	ILLAC Didier
VAYSSIERE Frédéric	JEUDY Antoine
FABRE Alex	PLANAS Marc
SORS Marc	PEYRILLE Didier

D – Elus désignés par le Conseil Général de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

- un élu représentant le Conseil Général de l'Aude
- un élu représentant le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

E – représentants de l'Administration

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- Monsieur le représentant de la Subdivision Aménagement Est et Maritime de la DDTM 11 ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant

F – membres avec voix consultative

- Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le représentant de l'IFREMER de Sète ou son représentant

G – invités au titre des personnalités qualifiées, organismes bancaires, centre de formation

- Monsieur le délégué départemental à la conchyliculture pour le département de l'Aude
- Monsieur le maire de Leucate ou son représentant
- Autres personnalités qualifiées

Article 2

Tout membre titulaire d'un collège ne peut se faire représenter que par son suppléant.

Article 3

Le secrétariat de la commission des cultures marines est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service Délégation à la mer et au littoral.

Article 4

En application de l'article 2 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, l'arrêté préfectoral de n° 4259-2007 du 03 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission des cultures marines de Port-Vendres est abrogé.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 15 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Directeur adjoint de la DDTM 66


Stéphane PERON

pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0002

signé par
Directeur DDTM

le 03 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de
Fourques le 8 décembre 2013 de 10h00 à
18h00



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 21 novembre 2013 présentée par la société PETIT TRAIN TOURISTIQUE Côte Vermeille;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 21 novembre 2013;

Vu l'avis de la commune de Fourques en date du 14 novembre 2013;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 2 décembre 2013;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 26 novembre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société PETIT TRAIN TOURISTIQUE Côte Vermeille, sise 13 rue André Ferrer 66190 COLLIOURE, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques le petit train routier listé dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Fourques et sur le parcours ci-joint en annexe, le 8 décembre 2013 de 10h00 à 18h00.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Fourques,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société PETIT TRAIN TOURISTIQUE Côte Vermeille

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le 3 décembre 2013
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Velle Opérationnelle

Véhicule tracteur

9894 VC 66
PRAT
30/05/08
VF9L4D4AX7X637002
2
VASP
L4D4AX
8 CV
NON SPEC

Remorques

44 VC 66
PRAT
13/03/08
VF9WP03XP7X637004
20
RESP
WP03
NON SPEC

46 VC 66
PRAT
13/03/08
VF9WP03XP7X637005
20
RESP
WP03
NON SPEC

48 VC 66
PRAT
13/03/08
VF9WP03XP7X637006
20
RESP
WP03
NON SPEC

COMMERCES

- Maison Paré
- Au bistrot du coin
- Chez Agnès
- Maison de la Presse
- Tiff en Quatre

ARTISANS

- Gérard Mardi
- Conseil Habitat
- Congone Plomberie
- F.L. Eclairadage
- David Cano
- Sanchez Freres
- Sanchez Didier
- Garage Crémadès
- Sol Pierre
- Laupas
- OK Traitement
- Pascal Bodeau
- Ferronnerie Sanchez
- Christian Pomar
- Taxi Foucaultin

CAVES

- 21 Vianobles Constance
- 22 Les Conques
- 23 Porcon Minet
- 24 La Raubrière
- 25 Philippe Picamal

PROFESSIONS de SANTE

- 27 Deborah Deios
- 27 Georges Girbaut
- 27 Béatrice Moret
- 27 Pierrère Michèle
- 27 Veronique Tribault
- 28 Martial Pierrère
- 29 Julien Goussé
- 30 Dominique Sar
- 31 Pharmacie des Aspres

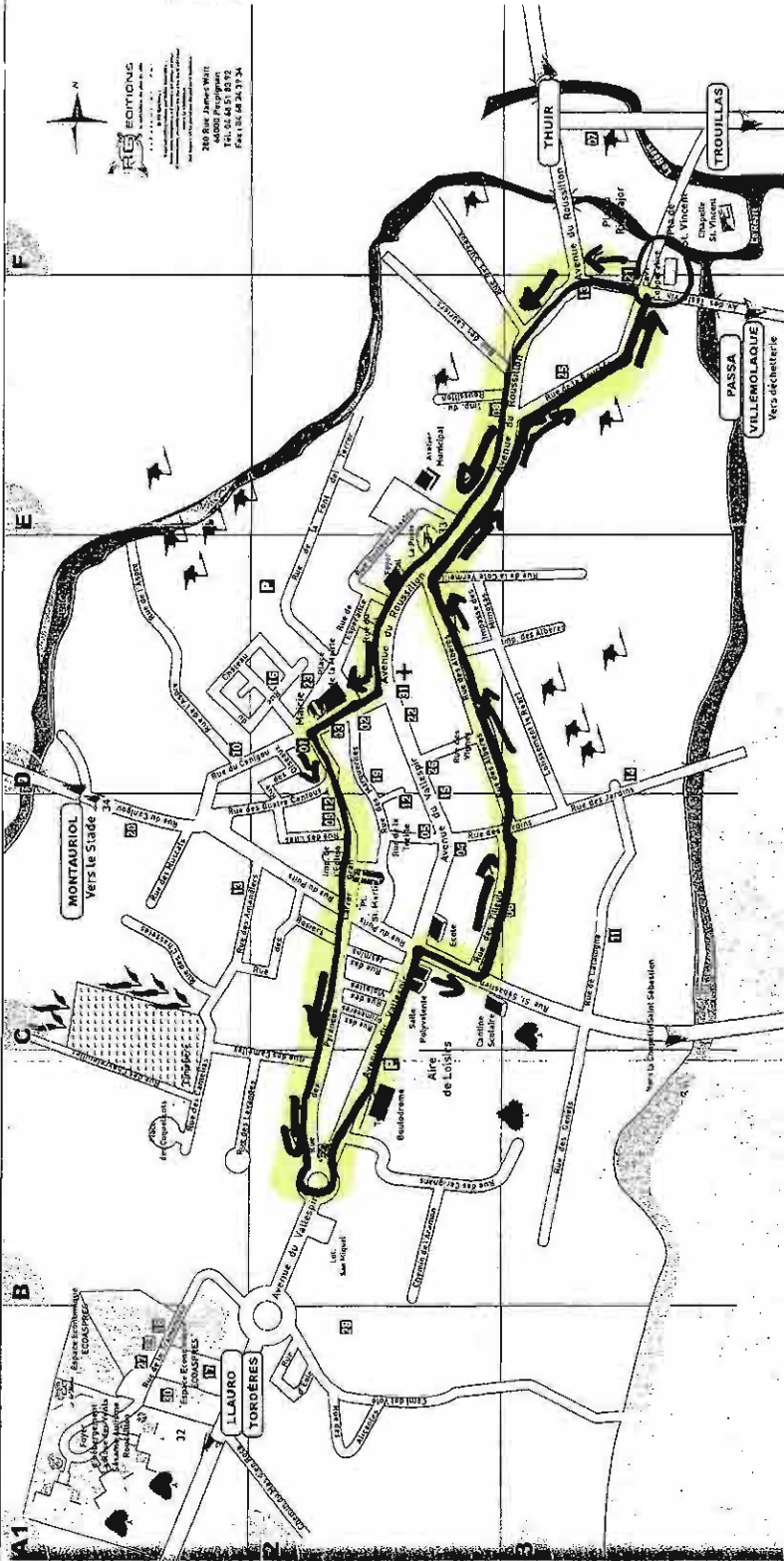
DIVERS

- 32 La Base des vents
- 33 La Banque Postale
- 34 Centre equestre de l'illa

- route de Passa
- 3 avenue du Vallespir
- 5 place de la Mairie
- 40 avenue du Vallespir
- 1 rue de la Rouride
- 11 avenue du Vallespir

- Cave Coopérative
- Cave particulière Comnat
- Cave particulière Douville
- Cave particulière Gouan
- Cave particulière Pujol
- Cave particulière Picamal

- Infirmerie libérale
- Infirmerie libérale
- Infirmerie libérale
- Infirmerie libérale
- Kinesithérapeute à domicile
- Kinesithérapeute
- Médecin généraliste



Ce plan vous est offert par
Pro&Co
 L'association des artisans, commerçants
 et professions libérales
 de FOURQUES

- S.A.M.U 15
- Sapeurs-pompiers 16
- Médecin 04.68.38.86.51
- Mairie de Fourques 04.68.38.80.41
- Ecole 04.68.38.87.02
- Gendarmerie à THUIR 17 ou 04.68.53.03.22
- Préfecture des P.O. 04.68.51.66.66
- Hôtel du Département 04.68.66.45.67
- Perception de THUIR 04.68.53.40.80
- Bureau de Poste de FOURQUES 04.68.38.80.57
- Service des Eaux - SAUR 0810.60.62.29
- E.R.D.F 0810.333.066
- Culte Catholique 04.68.34.62.31

Horaires des cars assurant la liaison
 Fourques-Perpignan
 A demander à la Mairie

- Albères (Imp. des) D2-3
- Albères (Rue des) D2
- Alicantes (Rue des) A2
- Anamiers (Rue des) C-2
- Aramon (Chem. de l') B2
- Aspre (Rue de l') D1
- Camelias (Rue des) B1
- Canigou (Rue du) C1-D1-2
- Cerignans (Rue des) B2-3
- Catalogne (Rue de) C3
- Chassas (Rue des) C1
- Château (Rue du) D1-2
- Chèvrefoitès (Rue des) B1
- Cocquelicots (Place des) B1
- Côte Vermelle (Rue de la) D2-3
- Eglise (Imp. de l') A2
- Eole (Rue de l') D2
- Esperance (Rue de l') D2
- Font del Terrer (Rue de la) D2
- Genès (Rue des) B3
- Gran Carrer C3
- 8 Mai (Rue du) D2
- Jardins (Rue des) C2-3
- Jasmins (Rue des) C2
- Primevères (Rue des) D2
- Puits (Rue du) C2
- Pyrenéus (Rue des) B2
- 4. Cantons (Rue des) C1-2
- Réart (Loisement le) D2
- Rosiers (Rue des) C2
- Rourde (Rue de la) E3
- Roussillon (Avenue du) DE2-EF3
- Roussillon (Imp. du) E2
- Saint Martin (Pl.) C2
- Diseaux (Rue des) D2
- Primevères (Rue des) C2
- Sureaux (Rue des) E2
- Taste-Vin (Av. des) E3
- Tilleuls (Rue des) C2
- Tramontane (Rue de la) A1
- Treille (Rue de la) C2
- Vallespir (Avenue du) BCD2
- Vignes (Rue des) D2
- Violettes (Rue des) C2
- Volés (Carné del) A2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013333-0007

signé par
Préfet

le 29 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

AP Stabilisateur ICHN 2013

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité Agri-Environnement/Élevage

Dossier suivi par :
Philippe NEUBAUER

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.14
☎ : 04.68.51.95.16

✉ :
philippe.neubauer@pyreneesorientales.gouv.fr

Perpignan, le 29/11/2013

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) au titre de la campagne 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- ◆ Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- ◆ Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- ◆ Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 3058 de classement en zone défavorisée pour les communes du département des Pyrénées Orientales du 04 août 2004 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 2013-185-0029 du 4 juillet 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : **0,970**

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État du département .


Le Préfet
FRANCK BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0002

signé par
Autres

le 28 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de
Banyuls sur mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 NOV. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Banyuls-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 20 novembre 2013 par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, suite aux plaintes de Madame SOLA Michèle et Messieurs DELAMIS Michel et DESMARTY Luc sur la commune de Banyuls-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les risques pour les populations générés par la présence de sangliers dans et à proximité des lotissements de la Rode, de l'Ouaistre et de Mas Reig,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-sur-Mer afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Banyuls-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées à l'aide de la police municipale de Banyuls-sur-Mer.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 décembre 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Banyuls-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013336-0025

signé par
Directeur DDTM

le 02 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Sécurité routière**

Arrêté préfectoral portant sur le classement
des passages à niveau n ° 24 sur le territoire de
la commune de Saint- Féliu- d'Amont et n ° 76
sur le territoire de la commune de Ria- Sirach,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SEFSR

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant sur le classement des Passages à Niveau n° 24 (km 481.650) sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont (66) et n° 76 (km 511.111) sur le territoire de la commune de Ria-Sirach (66) de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc-Roussillon), au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, en date du 6 novembre 2013,

ARRETE

Article 1er :

Les Passages à Niveau (PN) n° 24 et n° 76 de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains, respectivement situés sur des voiries communales des territoires de Saint-Féliu-d'Amont (point kilométrique 481.650) et de Ria-Sirach (point kilométrique 511.111) sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté n'abrogera ceux en date :

- du 19 août 1991 en ce qui concerne le PN 24
- du 22 novembre 1993 en ce qui concerne le PN 76

et n'entrera en application que lorsque seront mises en service les signalisations automatiques lumineuses et sonores complétées par deux demi-barrières à fonctionnement automatique.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Saint-Féliu-d'Amont et de Ria-Sirach, et le Directeur de l'infrapôle SNCF Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

Ligne de Chemin de Fer de Perpignan à Villefranche-Vernet Les Bains

Département des Pyrénées Orientales

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 24

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Commune : ST FELIU D'AMONT

Kilomètre : 481.650

Désignation de la voie routière : Chemin rural

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Perpignan, le - 2 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des
Pyrénées Orientales

Francis CHARPENTIER

Ligne de Chemin de Fer de Perpignan à Villefranche-Vernet Les Bains

Département des Pyrénées Orientales

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 76

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Commune : RIA-SIRACH

Kilomètre : 511.111

Désignation de la voie routière : Chemin d'Exploitation

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Perpignan, le - 2 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des
Pyrénées Orientales,



Francis CHARPENTIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis n °2013337-0001

signé par
Autres

le 03 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Leclerc Le Boulou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 03 DEC. 2013

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN HYPERMARCHÉ A DOMINANTE ALIMENTAIRE, A L'ENSEIGNE « E.LECLERC », A LE BOULOU

Réunie le 27 novembre 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS SODITECH, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension de 960 m², d'un hypermarché à dominante alimentaire, à l enseigne « E.LECLERC », portant sa surface de vente totale à 3990 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AI, n° 8, Zone d'en Cavallès, et AK, n° 10, 76, 79, 155, 157, 158, lieu dit La Rouréda, à LE BOULOU.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Le Boulou.

Le responsable du SUIRUP



C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012334-0007

signé par
Préfet

le 29 Novembre 2012

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté modificatif portant autorisation et extension de capacité non significative de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

n° 2012334-0007

Arrêté modificatif portant autorisation et extension de capacité non significative
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

- Vu la Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la Loi n° 2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu la Loi n° 2002-2 en date du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- Vu le Code de l'action Sociale et des familles et notamment ses articles, L.112-3, L22-1 à L22-9, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants et D 313-1 et suivants,
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 630-05, du 29 mars 2005 portant autorisation de réorganisation des établissements de Cerdagne et des établissements de la Plaine en une Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, regroupant au plan administratif et budgétaire les établissements « Mecs Paradou » et « Faytou » (67 places) et créant une seule entité administrative regroupant la Mecs Grand Large (15 places) et le « CER Bleu Marine » (6 places).
- Vu l'arrêté n° 2011 364-0004, portant renouvellement de l'habilitation « justice » de la MECS de Cerdagne, sis 2 rue carrer de les Orenetes, 66760 Angoustrine, en date du 30 décembre

- Vu le schéma départemental des solidarités des Pyrénées Orientales 2011-2016 en date du 9 mai 2011 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction départementale des Pyrénées Orientales 2012-2014;
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés par le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, dont le siège est sis 10 rue Paul Séjourné, BP 22, 63 350 Toulouges, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension non significative des capacités de l'établissement « MECS de Cerdagne » dans le contexte d'une évolution de son projet de service, de ses missions, et d'une réorganisation de l'association en deux pôles : judiciaire et social.

Considérant que le projet est compatible avec les orientations données par la Présidente du Conseil Général dans son plan d'actions en date d'avril 2012, relatif à « l'offre et aux besoins en matière de prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance » et dans le respect du protocole pour la prise en charge des enfants confiés, en date du 08 mars 2011 ;

Considérant que les objectifs répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental des solidarités susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse susvisé ;

Sur proposition de Madame le directrice Enfance Famille du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées Orientales – Aude ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales gère la Maison d'Enfants à Caractère Social, dénommée « MECS de Cerdagne », sis 2 carrer de les Orenetes – 66760 ANGOUSTRINE. Celle ci voit son projet d'établissement et ses missions évoluer dans un contexte de réorganisation de l'association en deux pôles :

- social (regroupant les Mecs de Cerdagne – Mecs grand large) ;
- et judiciaire (regroupant les FAE « Nouveau Horizons » et CER « Bleu marine »).

- **L'association est autorisée : à modifier le projet de la MECS de Cerdagne** pour la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement, d'accueil de jour et d'Accompagnement familial à domicile (AFD) répartis sur le territoire en réponse aux besoins des populations,

- à étendre la capacité de la MECS de Cerdagne de manière non significative à 82 places, dont la répartition par dispositif est :
 - ♦ 44 + 8 soit 52 places d'hébergement
 - ♦ 23 places dans le cadre de l'Accompagnement familial à domicile (AFD)
 - ♦ 7 places au titre de l'accueil de jour

Article 2 :

L'autorisation de la MECS Cerdagne se décline aujourd'hui en 8 unités correspondant à différents dispositifs avec des moyens dédiés :

- **Une unité d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD)** située en Cerdagne de **4 places pour** des enfants de 0 à 18 ans sis rue Carrer, de les Orenetes, 66760 Angoustrine.
- **Une unité d'Accompagnement Familial à Domicile** du territoire Départemental (AFD) de **19 places** pour des enfants de 0 à 18 ans, dont le démarrage s'effectuera au 10 rue Paul séjourné, 63 350 Toulouges.
- **Une unité d'accueil de jour** située en Cerdagne pour **2 places** pour des enfants de 11 à 21 ans dont les locaux sont positionnés au 02 rue de la Sardane, 66760 Ur.
- **Une unité accueil de jour** de **5 places** pour des enfants de 11 à 21 ans dont le démarrage de l'activité s'effectuera au 44 Avenue de la Grande Bretagne, 66000 Perpignan.
- **Une unité d'hébergement « Le Paradou »** située au 2 rue Carrer de les Orenetes, 66760 Angoustrine permettant l'accueil de 2 groupes d'enfants:
 - **Les primaires : 7 places** permettant l'accueil d'enfants de 6 à 11 ans
 - **Les adolescents et jeunes majeurs : 17 places** pour des jeunes de 11 à 21 ans avec la possibilité de 7 studios et 5 places en gîtes sur la commune d'Angoustrine.
- **Une unité d'Hébergement « Janusz Korczak »** de type villa de **10 places** pour des jeunes de 11 à 21 ans, sise 1 rue du col rouge, 66760 Bourg Madame.
- **Une unité d'Hébergement « Francisco Ferrer »** de type villa de **10 places** pour des jeunes de 11 à 21 ans, sise 31 Avenue d'Espagne, 66120 Font Romeu
- **Une nouvelle unité d'hébergement de 8 places** pour des adolescents de 11 à 21 ans, **en plaine, suite au transfert de l'activité de la Tour de Carol.** Dans l'attente de cette délocalisation; **4 places** sont temporairement installées dans les gîtes de la commune d'Angoustrine, sis 5 place de l'église, 66760 Angoustrine.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil Général

Article 4 :

L'établissement « Mecs de Cerdagne » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro : **660 780 974 (FINESS).**

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat des visites de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action sociale et des familles.

Article 6:

Le préfet et la Présidente du Conseil général peuvent à tout moment retirer l'autorisation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures administratives ou judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet ou la Présidente du Conseil Général, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

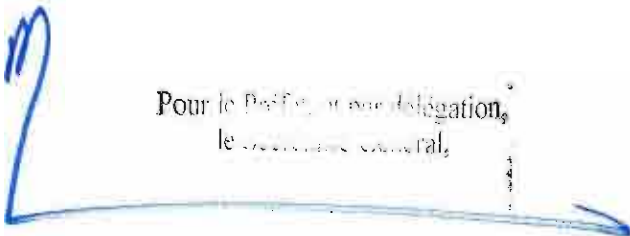
Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Madame la Présidente du Conseil général, et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

le 29 NOV. 2013

Le Préfet

La Présidente du Conseil général


Pour le Préfet, en son délégué,
le secrétaire général,
Pierre NITIMET-LAMOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0007

signé par
Préfet

le 22 Octobre 2013

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert
géré par l'Enfance Catalane à Perpignan

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice
du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par
l'Enfance Catalane à Perpignan

n° 2013 295 - 0007

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- Vu le décret n° 2003-115, du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 3371-04 Conseil général, Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 14 décembre 2004 et relatif à la création du Service Educatif de Milieu ouvert (SEMO) pour 28 places dont 6 en hébergement pour des jeunes de 13 à 21 ans ;
- Vu l'arrêté n°1398-2008 du 08 avril 2008 portant habilitation Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2938 en date du 16 juin 2010 portant extension du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane de 28 à 34 places à compter du 01 juillet 2010 intégrant la mise en œuvre par le SEMO d'au moins 6 mesures d'Aide Educative à Domicile Administrative.
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Orientales du 9 mai 2011 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales- Aude 2012-2014 ;
- Vu la demande de l'association du 19 janvier 2013 et le dossier justificatif présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 23 août 2013,

- Vu l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du Parquet, désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 02 septembre 2013, ;
- Vu l'avis de la présidente du Conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 30 septembre 2013.

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Inter région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

**Le Service Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « SEMO »,
sis Lotissement San Remo – 4 Avenue Grand Large – 66 000 PERPIGNAN,**

géré par l'Enfance Catalane, est habilité à mettre en œuvre des mesures éducatives au titre de l'article L 221-1, d'aide à domicile au titre des articles L. 221-2 et 3, des suivis, au titre de l'aide sociale à l'enfance en application de l'arrêté n° 3371-04 du 14 décembre 2004 et des articles 375 et suivants du Code civil et, pour des jeunes majeurs en renvoi au décret du 18 février 1975.

Ce service accueille des jeunes filles et jeunes garçons de 13 à 21 ans dont les capacités d'insertion sont gravement compromises par des difficultés d'ordre familiales, personnelles ou sociales, ceci dans sa nouvelle capacité portée à 34 places dont 6 en hébergement et intégrant au moins 6 mesures d'Aide Educative à Domicile Administrative.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service Educatif de Milieu Ouvert, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service Educatif de Milieu Ouvert doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service sus visé, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

le 22/10/2013

Le Préfet





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0018

signé par
Préfet

le 28 Novembre 2013

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté n ° 2012-2013 portant tarification 2013
de la Maison d'Enfant à Caractère Social
(MECS) de CERDAGNE à Angoustrine
Association "ADPEP"

DIRECTION GÉNÉRALE DES SOLIDARITÉS
Direction Enfance-Famille
A S E
2, rue Joseph Sauvy – BP 90142
66 001 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE
de la Protection Judiciaire
de la jeunesse -
9, Espace Méditerranée
66000 PERPIGNAN

n° 2013332-0018

**Arrêté N° 2012-2013 portant tarification 2013 de
la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS)
de CERDAGNE**

**à Angoustrine
Association « ADPEP »**

TARIF JOURNALIER 2013

La Présidente du Conseil Général,

Le Préfet,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 mars 2005 relatif à la demande de réorganisation des établissements de Cerdagne, les MECS "le Faytou" à Latour de Carol et le "Paradou" à Angoustrine et des établissements de la plaine "le Grand Large" à Perpignan et "le CER Bleu Marine" à Port Vendres ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant habilitation au titre de l'ordonnance de 1945 et de l'article 375 du Code Civil de la MECS de Cerdagne à Angoustrine en date du 30 décembre 2012;

VU le projet de budget prévisionnel 2013 présenté par Monsieur le Président de l'ADPEP, gestionnaire de la MECS de Cerdagne à Angoustrine ;

2013
Arrêté N° 2013332-0018 du 12/12/2013
PRÉFET

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS de Cerdagne à Angoustrine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 300 €	3 549 425,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 370 153 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	484 641 €	
	<i>Intégration des déficits 2011 et 2012 : 235 331 €</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 476 425 €	3 549 425,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2013 de la MECS de Cerdagne à Angoustrine, est établi, à compter du **1er janvier 2013 à 200,29 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS de Cerdagne à Angoustrine applicable à compter du **1er décembre 2013**, est fixé à **537 €**.

ARTICLE 4 : Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Conseil Général, le tarif journalier de la MECS de Cerdagne à Angoustrine applicable à compter du 1er janvier 2014 jusqu'à la fixation du prix de journée 2014, est fixé à **200,29 €** (application du prix de journée 2013 en année pleine).

ARTICLE 5: Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « ADPEP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **28 NOV. 2013**

**Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation,
la Directrice Enfance-Famille.**


Isabelle LÉMOINE

Le Préfet.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013312-0007

**signé par
Autres**

le 08 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant nomination au conseil d administration de l établissement public d enseignement et de formation professionnelle agricole de Perpignan Roussillon



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013312-0004

signé par
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 08 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté portant nomination au conseil
d'administration de l'établissement public
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles de Perpignan-
Roussillon



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la
Formation et du
Développement

ARRETE

portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Perpignan-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Perpignan-Roussillon** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur départemental des territoires e de la mer ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame LEFEVRE Amélie
INRA
Domaine du Mas Blanc
66200 ALENYA

Suppléant : Monsieur CATALA José
INRA
Domaine du Mas Blanc
66200 ALENYA

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur PAULIN Charles
D900 – Domaine Font Dame
66600 SALSES LE CHATEAU

Suppléant : Monsieur PIGOUCHE
Vespeille
66600 SALSES LE CHATEAU

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Madame PETITJEAN Lynda
16 rue de la Tramontane
66200 LATOUR BAS ELNE

Suppléant : Monsieur CASSAGNES Brice
18 avenue de l'Agly
66600 RIVESALTES

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Madame BATLLE Alberte
38 rue du 4 septembre
66600 ESPIRA DE L'AGLY

Suppléant : Monsieur CONNES Jean
Boulevard Sadi Carnot
66390 BAIXAS

J.A.

Titulaire : Monsieur CASSAGNES Brice
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Suppléant : Monsieur BERDAGUER Michel
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Confédération paysanne

Titulaire : Monsieur LAHONDES Patrick
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Suppléant : Monsieur ANJORAN Gilles
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Coordination Rurale

Titulaire : Monsieur VIGO Pierre
2 rue des Albères
66300 TRESERRE

Suppléant : non désigné

Salariés agricoles

Titulaire : Madame FERRIER Nathalie
41 Chemin de la traverse
66450 POLLESTRES

Suppléant : Monsieur FERRAUD Jacques
Maison de l'Agriculture
19 Avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cedex

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

Philippe MÉRILLON

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 18 NOVEMBRE 2013

NOM	PRENOM	FONCTION
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
POLGAIRE	Bénédicte	Directrice QCD
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOLE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
DUYME	Sylvie	Première Surveillante
EMOND	Mickaël	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
PASCUAL	Sébastien	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant
VANDEKAN	Philippe	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant jusqu'au 30/11/13



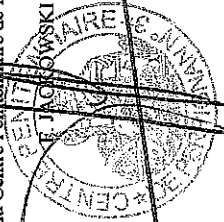
DELEGATIONS COMMISSION DE DISCIPLINE

Francis JACKOWSKI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

	Sources : code de procédure	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Décisions administratives individuelles 28 mars 2013								
Présidence de la commission de discipline – Prononcé sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension	R.57-7-6 à R.57-7-8, R.57-7-33 à R.57-7-61	X	X			X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14						X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X			X		
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X	X			X		
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R.57-7-18 et R.57-7-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R.57-7-22 et R.57-7-23	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X					

Perpignan, le 28 mars 2013

Le Chef d'établissement
 du Centre Pénitentiaire de Perpignan



DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Décisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sourcés : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R. 57-6-18	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-6-24 et D.277	X	X	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X	X			X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X	X			X	X	
Saisir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X			X	X	
Decision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X					
Decision de renvoi en correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			X	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X	X	
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X			X	X	
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X				X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X				X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X				X	

Arrêté N° 201333-0008-04/12/2013

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Page 4 Inhibition d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	X						
Décision des feuilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49-28, R.57-7-28 et R.57-7-29	X	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X	X					
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 à D.92	X	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparat en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgés de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres	D.93	X	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X					
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur	D.131	X	X			X	X	
Siège du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	X	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	X	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.266	X	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet de détention	D.274	X	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-4	X	X			X	X	X

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

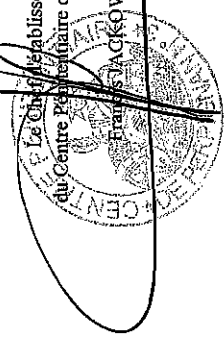
Décisions administratives individuelles 28 mars 2013	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D.390-1	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'humorion et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X			X	X	
Reception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X			X		

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Source : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
D.432-3	X	X					
D.432-4	X	X			X	X	
D.433-3	X	X			X	X	
D.436-2	X	X					
D.436-3	X	X					
D.438	X	X					
D.439-4	X	X					
D.443 et D.443-2	X	X					
D.446	X	X			X	X	
D.446	X	X			X	X	
D.447	X	X			X	X	
D.449	X	X			X	X	
D.449-1	X	X					
D.459-1	X	X			X	X	
D.459-3	X	X			X	X	
D.473	X	X			X	X	
D.476	X	X					
D.514-1	X	X			X	X	

Perpignan, le 28 mars 2013

Le Chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire de Perpignan
François JACKOWSKI





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013337-0004

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 03 Décembre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne certifié: Association ASSAD ROUSSILLON, 1 rue du Commandant Blazy 66000 PERPIGNAN, représentée par M. GARRIGUE en sa qualité de Président.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

dd-66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne certifié
enregistrée sous le numéro

SAP n°776190860

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que le certificat de renouvellement n° 11/00591 a été délivré à l'association ASSAD ROUSSILLON, 1, rue du Commandant BLAZY 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur GARRIGUE, en sa qualité de Président, pour la période du 10 décembre 2011 au 10 décembre 2013 par AFNOR CERTIFICATION, 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint Denis pour les sites suivants :

- Siège administratif : 13, quai Batllo 66000 Perpignan
- Perpignan 66000: 1, rue du Commandant Blazy
- Saint Estève 66240 : 12, avenue Gilbert Brutus
- Elne 66200 : 9 boulevard Coste Bails.

Et que cette certification permet le renouvellement automatique de la demande du 9 janvier 2008 qui comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 776190860

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 juillet 2013 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Garde-malade, sauf soins.
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans.

Les effets de l'agrément courent à compter du 8 juillet 2013 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 7 juillet 2018.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 décembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

